

## Ressources

Consultez nos autres publications sur la violence familiale. Le programme des services aux victimes appuie les victimes d'actes criminels en fournissant des services d'information, d'appui et d'aide pendant la durée de la procédure dans une affaire criminelle.

Le programme des services aux victimes est un organisme gouvernemental que vous pouvez trouver en ligne au [www.gov.ns.ca/just/victim\\_Services/programs.asp](http://www.gov.ns.ca/just/victim_Services/programs.asp).

- Bureau central : 1-888-470-0773
- Dartmouth : 902-424-3307
- Kentville : 1-800-565-1805
- New Glasgow : 1-800-565-7912
- Sydney : 1-800-565-0071

Pour obtenir une ordonnance de protection d'urgence, communiquez avec le centre des juges de paix (1-866-816-6555).

Les maisons de transition offrent des services d'approche et d'hébergement pour les femmes victimes de violence et leurs enfants (en anglais uniquement). Composez le (902) 429-7287 ou visitez le [www.thans.ca/](http://www.thans.ca/) (en anglais uniquement)

Les refuges pour femmes battues offrent une variété de services de défense des droits, d'accompagnement, de références et d'information (en anglais uniquement). Il y a huit refuges pour femmes battues en Nouvelle-Écosse :

- Tri-County, Yarmouth : 902-742-0085
- Antigonish Women's Resource Centre : 902-863-6221
- Sydney Every Woman's Centre : 902-567-1212
- Sheet Harbour - Lea Place : 902-855-2668
- New Glasgow - Pictou County Women's Centre : 902-755-4647
- Lunenburg - Second Story Women's Centre : 902-543-1315
- Cornwallis - The Women's Place Resource Centre : 902-584-7195
- Truro - Central Nova Women's Centre : 902-895-4295

L'Association des juristes d'expression française de la Nouvelle-Écosse (AJEFNE) fournit de l'information juridique en français. Pour connaître les avocats d'expression française de votre région, pour de plus amples informations sur les publications ou pour toute autre question, consultez le site Web de l'AJEFNE à [www.ajefne.ns.ca](http://www.ajefne.ns.ca) ou composez le (902) 433-2085.

**LEGAL**information  
SOCIETY OF NOVA SCOTIA  
*Start Here. Learn More™*

5523B, rue Young  
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3K 1Z7  
[www.legalinfo.org](http://www.legalinfo.org)  
Tél. : Administration, publications et bureau  
des conférenciers 902-454-2198

Tél. : Ligne d'information juridique et  
Service de référence aux avocats 455-3135  
ou 1-800-665-9779 (sans frais en Nouvelle-  
Écosse)  
Tél. : Dial-a-law 1-902-420-1888  
(comprend des frais d'appel)

ISBN: 0-88648-381-6

1ère édition, mars 2009

Le Legal Information Society of Nova Scotia  
est un organisme de bienfaisance enregistré.

Si vous le jugez opportun, nous vous prions  
de songer à la possibilité de faire un don ou  
un legs pour permettre au LISNS de con-  
tinuer son travail. Créé avec l'appui du  
ministère de la Justice du Canada.

This publication is also available in English.

## La violence familiale / violence

### CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR



Les renseignements contenus  
dans ce dépliant sont principale-  
ment à l'intention des adultes  
victimes de violence exercée par  
un membre de la famille.

*Ce dépliant offre des renseignements gé-  
néraux et n'a pas pour objet de remplacer  
l'avis juridique d'un avocat.*

### Quelles sont les formes de vio- lence ?

Physique – par exemple des gifles, un étranglement ou des coups de poing  
Des menaces – vous blesser ou endommager vos biens  
Mentale ou psychologique – critiques ou insultes constantes  
Sexuelle – toute relation sexuelle sans consentement comme les baisers forcés ou l'obligation d'avoir des relations sexuelles ou des relations sexuelles orales  
Financière – refuser de vous donner de l'argent pour l'épicerie, ne pas payer les factures  
Sociale – ne pas vous laisser voir votre famille ou vos amis, vous humilier en public.

### La violence est-elle toujours criminelle ?

La violence est une infraction criminelle au sens prévu par le Code criminel du Canada. Cette définition inclut la violence physique, la violence sexuelle et les menaces. Il existe différents niveaux de violence selon le type de violence exercée.

Les voies de fait simple  
Exemples : le fait de gifler, de pousser ou de menacer.

L'agression sexuelle armée (ou « agression ayant causé des lésions corporelles »)  
Exemples : Le fait de vous frapper avec un objet comme un bâton de baseball ou un cintre, de causer des fractures ou des blessures corporelles.

L'agression sexuelle grave  
Exemples : Le fait de mettre votre vie en danger, de vous blesser, vous mutiler ou de vous défigurer, de provoquer des cicatrices.

**LEGAL**information  
SOCIETY OF NOVA SCOTIA  
*Start Here. Learn More™*

VOUS AVEZ DES QUESTIONS.  
NOUS AVONS LES RÉPONSES.



## Que faire si je suis victime de violence ?

Tout dépend de votre situation personnelle. Voici quelques options :

### Parlez-en à quelqu'un en qui vous avez confiance.

Vous pouvez en parler à un ami, à un membre de la famille, à votre médecin, à un prêtre ou un ministre, ou communiquer avec une maison de transition. Si vous êtes un enfant, parlez-en à votre enseignant, au parent d'un ami ou à un membre du personnel du centre de santé de l'école. Il existe également d'autres suggestions dans la partie Ressources à la fin de ce dépliant.

### Obtenez un rendez-vous médical.

Consultez votre médecin ou rendez-vous à l'urgence de l'hôpital si vous êtes blessé. Le médecin notera le détail des blessures.

### Partez.

Si vous décidez de partir, vous pourriez être en mesure de louer un endroit, de vous rendre à une maison de transition ou de demeurer avec un membre de la famille ou des amis. Avant de partir, ou dès que possible, consultez un avocat pour connaître vos droits à l'égard de vos enfants et de vos biens.

### Communiquez avec la police.

Vous pouvez communiquer avec la police en composant le 911 si vous êtes victime d'agression ou en situation de danger immédiat. Vous pouvez également écrire ou téléphoner à la police pour rapporter l'agression. Demandez une ordonnance de protection d'urgence ou un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Consultez les publications du LISNS pour de plus amples renseignements sur ces ordonnances de la cour ou visiter notre site Web au [www.legalinfo.org](http://www.legalinfo.org).

## Qu'arrivera-t-il si j'appelle la police ?

En situation d'urgence, la police se rendra à votre domicile. Selon le cas, elle pourrait procéder à l'arrestation de votre conjoint ou de votre partenaire et lui donner un avertissement. La police effectuera une arrestation si elle juge que l'agression risque de se poursuivre ou de se produire à nouveau, si vous avez été blessé ou si votre conjoint est armé.

La police recueillera une déclaration écrite de toutes les parties impliquées et des témoins. La police portera des accusations si elle a des raisons de croire que votre conjoint a commis une infraction. Elle pourrait porter des accusations même contre votre gré.

La police vous aidera en vous donnant les renseignements relatifs à l'aide disponible dans la communauté et en vous accompagnant à une maison de transition ou autre lieu sûr. Après l'arrestation, il est possible que votre conjoint ou votre partenaire soit libéré si cette personne accepte de signer un engagement de ne pas communiquer avec vous jusqu'à ce que la cour entende l'affaire. En Nouvelle-Écosse, la police doit vous tenir informé de ce qu'il advient de votre conjoint ou de votre partenaire si cette personne est arrêtée pour agression. Il est possible toutefois que vous ayez à entamer certaines démarches, comme déménager, pour vous protéger ou si vous croyez que votre conjoint tentera de communiquer avec vous ou de vous blesser.

Si la police ne porte aucune accusation et que vous pensez qu'elle le devrait, vous devriez communiquer avec l'officier responsable ou porter plainte auprès du chef de police. S'il s'agit de la GRC, communiquez avec la Commission des plaintes du public contre la GRC. Vous pouvez choisir de porter l'affaire devant les tribunaux vous-même en vous rencontrant un juge de paix à la Cour provinciale. Le juge de paix doit vous permettre de porter les accusations si vous le désirez. Si vous portez des accusations, vous serez responsable de vous représenter vous-même en cour ou vous pouvez retenir les services d'un avocat.

## Est-ce que je peux retirer les accusations ?

Si vous avez porté des accusations, vous pouvez les retirer. Si c'est la police qui a porté les accusations, seul le procureur de la Couronne peut retirer ces accusations et elle doit informer votre conjoint ou votre partenaire que vous ne pouvez pas demander le retrait des accusations.

## Est-ce que je devrai aller en cour ?

Si la police porte des accusations, le procureur de la Couronne présentera l'affaire en cour. Le procureur de la Couronne vous demandera probablement d'agir comme témoin et recevrez une citation à comparaître

(un document de la cour vous intimant de vous présenter en cour). Si vous recevez une citation à comparaître, vous devrez vous présenter en cour. Sinon, le juge pourrait émettre un mandat d'arrestation. Si vous êtes la personne qui a porté les accusations et que vous ne vous présentez pas en cour, le juge rejettera l'affaire. Si vous avez peur de témoigner, parlez-en à la police, aux services à la victime ou au personnel de la maison de transition.

## Qu'est-ce qui arrivera à mon conjoint (mon partenaire) ?

Si votre conjoint ou votre partenaire est trouvé coupable, il devra purger une peine selon la gravité de l'agression, les antécédents judiciaires et d'autres facteurs. Cette personne pourrait avoir à payer une amende, être emprisonnée, forcée à une restitution, recevoir une probation ou une combinaison de ces peines. Cette person-

## Si je décide de partir, est-ce que je peux emmener les enfants ?

Jusqu'à ce que vous obteniez une ordonnance de garde, votre conjoint et vous avez des droits égaux relatifs à la garde des enfants. Essayez de parler à un avocat ou à un membre du personnel de la maison de transition avant de partir ou immédiatement après votre départ. Que vous emmeniez les enfants avec vous ou non, vous aurez à présenter une demande de garde dès que possible.

N'emmenez pas votre enfant à l'extérieur de la région où vous habitez (le « territoire ») sans en parler à un avocat – vous pourriez être accusé de rapt d'enfant, même si vous avez une raison valable de partir. Même si vous n'êtes pas en mesure d'emmener les enfants avec vous quand vous partirez, vous pourrez toujours présenter une demande de garde ou de droit d'accès. Vous pouvez également présenter une demande d'appui à la Cour familiale pour vous et vos enfants.

## Qu'arrivera-t-il de notre domicile familial ?

Consultez un avocat pour en connaître davantage sur les droits de propriété, les pensions alimentaires, la division des biens matrimoniaux comme les REÉR, les pensions et les dettes conjointes. Les deux conjoints ont le droit de vivre dans le domicile familial. Si vous

ne pouvez vous entendre sur la division des biens comme le domicile familial, vous devrez vous rendre en cour et un juge rendra une décision à cet effet. Vous n'avez pas le droit d'interdire l'accès au domicile familial à votre conjoint ou votre partenaire sans ordonnance de la cour (par exemple, une ordonnance de la Cour familiale, un engagement de ne pas troubler l'ordre public ou une ordonnance de protection d'urgence).

Vous pouvez également consulter un avocat pour obtenir une ordonnance de possession exclusive du domicile familial qui sera émise par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse ou à Cour suprême (division de la famille). Votre conjoint n'a pas le droit de pénétrer dans un logement que vous aurez loué après avoir quitté le domicile familial.

## Qu'est-ce que je peux apporter avec moi en quittant le domicile familial ?

Lorsque vous partez, vous pouvez apporter vos biens personnels comme vos vêtements. Si vous emmenez les enfants, vous pouvez également apporter leurs biens personnels. Vous devriez également apporter les documents importants comme les ordonnances de cour, les certificats de mariage et de naissance, etc. Demandez à votre avocat ou au personnel de la maison de transition de vous indiquer les documents dont vous pourriez avoir besoin.

Si vous devez partir de toute urgence, vous pourrez avoir à retourner à la maison plus tard pour récupérer ces biens personnels. Le cas échéant, demandez à la police de vous accompagner. L'agent de police déterminera s'il est en mesure de vous accompagner. Si l'agent de police choisit de vous accompagner, son rôle sera de s'assurer que vous et votre conjoint ne troublez pas l'ordre public – et non de décider du partage des biens. Si vous êtes marié ou que vous formez une union reconnue, vous pourriez avoir certains droits relatifs aux biens matrimoniaux. Si vous n'êtes pas marié ou que vous ne formez pas une union reconnue, vous ne devez prendre que les choses qui vous appartenaient avant la relation ou les choses que vous avez acquises en votre propre nom pendant la relation.

Souvenez-vous que la police ne peut décider du partage des biens. Si vous téléphonez à la police au sujet du partage d'un bien, et que vous vous disputez au sujet de ce bien, la police pourrait vous accuser ou votre conjoint d'agression ou d'avoir proféré des menaces.